

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1935.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1934		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
21 août.....	Avis de délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie relatif au Service des Douanes.....	52
21 décembre..	Décret relatif à l'institution d'un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux Administratif (Arrêté de promulgation n° 72 c., du 31 janvier 1935).....	52
	Nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.	53
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1935		
45 janvier.....	Decision n° 28 a. g. f., ordonnant une avance de 5 038 frs. 33 au compte de trésorerie (Service local dépôts divers).....	53
46 janvier.....	Décision n° 31 a. g. f., désignant les membres de la commission de répartition et d'attribution de la prime au coprah dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent	54
46 janvier.....	Décision n° 32 a. g. f., nommant les membres de la commission Consultative des Intérêts Economiques de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.	55
47 janvier. . .	Arrêté n° 34 a. g. f., portant désignation des membres de la commission de censure des films cinématographiques et disques phonographiques	55
47 janvier.....	Décision n° 37 c., nommant une commission chargée de se prononcer sur l'opportunité du remplacement de la mâture de la "Mouette".....	56
47 janvier.....	Arrêté n° 38 a. g. f., modifiant l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1927 relatif à la réglementation de la prostitution dans la Colonie.....	56
19 janvier.....	Arrêté n° 40 p. t. t., modifiant les taxes par mot des télégrammes ordinaires et leurs répartitions dans les relations entre les Etablissements français de l'Océanie, d'une part, l'Indochine Française la France (y compris l'Algérie), Tunisie, Madagascar, la Réunion, St. Denis d'autre part portant adhésion dans ses mêmes relations des télégrammes de presse ordinaires et fixant la taxe de ces télégrammes.....	56
49 janvier.....	Arrêté n° 41 p. t. t., fixant les taxes (en francs or international) par mot des télégrammes ordinaires échangés par la communication radiotélégraphique Papeete-Honolulu entre Tahiti et divers pays	57
49 janvier. . .	Arrêté n° 42 p. t. t., portant acceptation et répartition des taxes en francs or par mot voie T. S. F. Saïgon, des télégrammes ordinaires dans les relations Chine-Tahiti et admission des télégrammes d'Etat différé et D. L. T. dans les mêmes relations et par la même voie	59
49 janvier.....	Arrête n° 43 p. t. t., portant admission des télégrammes différés dans les relations directes par T. S. F. Papeete-Noumea... .	59
49 janvier.....	Decision n° 44 a. g. f., fixant les taxes des primes à l'exportation du café et de la banane pour le deuxième trimestre de l'année 1934	59

26 janvier.....	Arrêté n° 54 a. g. f., ouvrant une souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V.....	60
26 janvier. . .	Décision n° 56 a. g. f., allouant une subvention au Comité Colonial des Pupilles de la Nation	60
26 janvier.....	Décision n° 57 a. g. f., allouant une subvention au Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.	60
28 janvier.....	Décision n° 59 c., chargeant provisoirement M. Alphonsi, Conducteur principal des Travaux publics, des fonctions de Chef p. i. du Service des Travaux publics.....	61
28 janvier.....	Arrêté n° 62 a. g. f., portant pour compter du 1 ^{er} janvier 1935 réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains généraux et locaux, retribué sur le Budget de la Colonie.....	61
28 janvier. . .	Arrêté n° 63 a. g. f., portant réorganisation administrative de l'archipel des Marqueses	71
28 janvier.....	Arrêté n° 64 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	71
28 janvier.....	Arrêté n° 65 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie	71
28 janvier. . .	Arrêté n° 69 d., fixant pour l'année 1935 le prix de revient des bananes en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ces produits	72
28 janvier.....	Arrêté n° 70 d., fixant pour le premier trimestre de l'année 1935 le prix de revient du café Tahiti en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ce produit	72
30 janvier. . .	Decision n° 71 t. p., modifiant la composition de la Commission nommée par decision n° 818 t. p., et chargée de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par Madame J. Brault, Veuve Robert Walker.....	72
	Rectificatif au <i>Journal officiel</i> du 46 janvier 1935 (arrêté n° 883 a. g. f., du 31 décembre 1934, page 33)	72
	Extraits	73

AVIS OFFICIELS

Bureau d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de <i>commodo et incommodo</i>	75
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Situation financière de la Banque de l'Indochine au 31 décembre 1934	75
--	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	75
---------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS de délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie tenant à compléter le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans la Colonie.

Dans sa séance du 31 août 1934, le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie a adopté une délibération tendant à compléter le décret du 20 juillet 1932 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes dans la Colonie.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 28 novembre 1934.

DÉLIBÉRATION

L'article 42 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie est complété ainsi qu'il suit :

Art. 42. —

Les droits d'entrée (*ad valorem*) sont perçus d'après la valeur de la marchandise au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par le prix de facture au lieu d'origine augmentée de 25 p. 100.

Le prix de facture s'entend du prix de la marchandise, emballage compris, au moment où elle sort du magasin expéditeur.

Les factures à présenter à la douane pour l'établissement de la base de liquidation des droits *ad valorem* doivent être visées par l'autorité consulaire française du lieu d'expédition ou à défaut par le chef du service des douanes de la colonie.

Cette mesure aura effet à partir du sixième mois de la promulgation de l'approbation de la délibération.

.....

Papeete, le 31 août 1934 :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

Pour copie certifiée conforme :

Le secrétaire archiviste,
BUILLARD.

ARRÊTÉ n° 72 c., promulguant dans la Colonie le décret du 21 décembre 1934 relatif à l'institution d'un Conseil privé du Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux administratif.

(Du 31 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c., du 10 septembre

1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 21 décembre 1934 relatif à l'institution d'un Conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux administratif (J.O.R.F. du 25 décembre 1934, page 12610).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

Institution d'un conseil privé du gouvernement de l'Océanie et réorganisation du conseil du contentieux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 décembre 1934.

Monsieur le Président,

Un décret du 4 septembre 1934 a prononcé la suppression de l'emploi de secrétaire général du gouvernement des établissements français de l'Océanie.

Or, aux termes des articles 1^{er}, 2 et 12 du décret du 13 octobre 1932 instituant dans cette colonie un conseil privé et réorganisant le conseil du contentieux administratif, le secrétaire général était membre de ces conseils et était appelé à les présider en l'absence du gouverneur.

Du fait de cette suppression la composition de ces conseils ne répond plus au vœu du législateur et leur fonctionnement ne serait pas possible si le gouverneur venait à être empêché de les présider.

En vue de permettre le fonctionnement de ces conseils en maintenant le nombre de leurs membres au chiffre fixé par le décret organique, il suffit que le rang et les prérogatives précédemment attribuées au secrétaire général soient dévolues au chef du service judiciaire et que le chef du service des douanes et des contributions soit nommé membre de ces conseils.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui apporte aux articles 1^{er}, 2 et 12 du décret du 13 octobre 1932 les modifications nécessaires.

En vous demandant de bien vouloir revêtir cet acte de votre haute sanction, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Lé Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 21 décembre 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans.

les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant des delegations économiques et financières dans les établissements français de l'Océanie, complété et modifié par décret du 17 mai 1933,

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux administratif,

Vu le décret du 4 septembre 1934, portant suppression de l'emploi de secrétaire général dans les établissements français de l'Océanie,

DÉCRETE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2 et 12 du décret du 13 octobre 1932 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. — Le conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie comprend :

- Le gouverneur, président.
 - Le chef du service judiciaire.
 - Le chef du service de l'enregistrement et des domaines.
 - Le chef du service des douanes et des contributions.
- (Le reste sans changement.)

Art. 2. — En cas d'absence du gouverneur, la présidence appartient au chef du service judiciaire.

Art. 12. — Le conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie est composé, sous la présidence du gouverneur ou de son délégué :

- Du chef du service judiciaire.
- Du chef du service de l'enregistrement et des domaines.
- Du chef du service des douanes et des contributions.

Le reste sans changement, sauf en ce qui concerne le dernier paragraphe qui est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouverneur peut déléguer la présidence du conseil au chef du service judiciaire. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

EXTRAIT du J. O. de la République Française, du 26 octobre 1934, page 10 721.

MINISTÈRE DES COLONIES

LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 20 octobre 1934, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies,

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre civil :

Au grade de Chevalier :

MM.....

.....
Faugerat (Alcide-Frédéric), receveur de l'Enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie ; 37 ans 9 mois 18 jours de services, dont 6 ans 10 mois 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans de majoration pour mobilisation.
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 28 a. g. f., ordonnant une avance de 5.038 fr. 35 au compte de trésorerie (Service Local Dépôts divers).

(Du 15 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la Colonie par arrêté du 19 avril 1920,

Vu l'arrêté n° 344 du 31 mai 1930, instituant le timbre pécule pour les immigrants indochinois engagés dans la Colonie ;

Vu le jugement en date du 5 juin 1934, relatif à la faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie ;

Vu l'ordre de recette n° 0539 émis le 3 novembre 1934 ;

Vu le rapatriement obligatoire, le 24 décembre 1934, de divers immigrants indochinois,

Attendu que le transport de Raiatea à Tahiti, et des Marquises à Tahiti s'est effectué au nom du Service Local qui s'est substitué à la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, défailtante ;

Attendu que le Service Local s'est vu obligé de pourvoir à l'entretien de 28 annamites adultes et 32 enfants en instance de rapatriement entre les 17 et 24 décembre 1934 ;

Considérant qu'il y a lieu de payer aux annamites engagés par ladite Compagnie défailtante, les salaires et indemnités d'habillement prévus par le décret susvisé et le timbre pécule institué par l'arrêté du 31 mai 1930 précité ;

Considérant que la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie a indûment effectué des retenues sur les salaires desdits indochinois et qu'il y a lieu de rembourser aux intéressés les sommes ainsi prélevées,

Vu la lettre de réclamation en date du 28 décembre 1934 émanant des annamites Vu My Ruyet n° 118 et Nguyen Thi Ty n° 127 actuellement employées au Service de Santé contre la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie ;

Considérant que ladite Compagnie ne peut pourvoir aux règlements en salaires et indemnités diverses de ses engagés par manque d'actif,

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — 1^o) Les salaires dus par la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie aux annamites Vu My

Ruyet n° 118 et Nguyen Thi Ty n° 127 s'élevant à la somme de *Mille quatre cent trente sept francs quatre-vingt cinq centimes* (1.437 fr. 85).

2° Les frais de transport de Raiatea à Tahiti de 20 adultes et 19 enfants s'élevant à la somme de *Mille deux cents francs* (1.200 fr.).

3° Les frais de transport de Taiohae (îles Nuka-Hiva, archipel des Marquises) à Tahiti de 7 adultes s'élevant à la somme de *Mille quatre cents francs* (1.400 fr.).

4° Les frais de nourriture des 20 adultes et 19 enfants pendant 7 jours 1/2 et de 7 adultes pendant 2 jours 1/2 s'élevant à la somme totale de *Mille francs cinquante centimes* (1.000 fr. 50), seront réglés aux lieu et place de cette Société défaillante par le débit du compte hors budget "Service Local Dépôts divers", soit au total *Cinq mille trente huit francs trente cinq centimes* (5.038 fr. 35).

Art. 2. — La somme de *Cinq mille trente huit francs trente cinq centimes* (5.038 fr. 35) nécessaire aux règlements ci-dessus sera avancée par le Budget local des Etablissements français de l'Océanie au titre du chapitre 17 article 2 paragraphe 5.

Art. 3. — Cette avance sera comprise dans les créances du Service Local sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 31 a.g.f., désignant les membres des commissions de répartition et d'attribution de la prime au coprah dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 16 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu la lettre n° 164 s.g., en date du 23 avril 1934 et le télégramme d'Etat n° 171 du 23 novembre 1934 du Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1934 n° 834 organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2^e semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934 et en particulier l'article 6 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 848 a.g.f., du 1^{er} décembre 1934 fixant le taux de la prime au coprah à 90 francs la tonne pour le 2^{me} semestre 1933 et le 1^{er} semestre 1934 ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour être membres des commissions de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférents au 2^{me} semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934 dans les îles Raiatea-Tahaa-Huahine-Borabora et Maupiti :

UTUROA.

MM. Hart, Ralph.
Vernaudon, Jules.
Thomas, Deane.
Teriiohonia-a Teamo.

Avera.

MM. Terai a Tino, Chef.
Tambrun, Emile.
Tunui a Hanana,
Teotahiarai a Tefaora.

Faarooa.

MM. Teihotaata a Teniarahi, Chef.
Raa a Manava.
Teraiarue, Roopinia.
Taarooa a Tahoo.

Opoa.

MM. Eru, Hunter, Chef.
Belleville.
Taarooa a Pani.
Tehau a Matai.

Fetuna.

MM. Temarii a Teuira, Chef.
Jouaville.
Tehihio, Abupu.
Dehors, Adolphe.

Vaiaau.

MM. Tautu a Ponia, Chef.
Hopuarii a Tehuiotoa.
Ariioehau a Tetuanui.
Revatua a Tino.

Tevaitoa.

MM. Teunu a Taimana, Chef.
Tuaiva a Teuira.
Guilloux, Jean.
Turai a Temauri.

ILE TAHAA.

Hauino.

MM. Tu a Teanini, Chef.
Taaetua a Aiho.
Tuoro a Peni.
Rereao a Tutera.

Niua.

MM. Charles, Maua, Chef.
Haapa a Tenahia.
Tupaea a Ua Delord.
Teuiarai a Turoura.

Ruutia.

MM. Teriinoho a Tematua, Chef.
Teuira a Teriipaia.
Piitau a Patu.
Taumua a Mao.

Iripau.

MM. Tehaurai a Maruae, Chef.
Tau a Temauri.
Teriitehau a Teheiûra.
Tehaavihia a Teriipaparetua.

ILE BORA-BORA.

Vaitape.

MM. Teaeatea a Tiavachaa, Chef.
Ellacott, William.
Teharuru a Paitoa.
Faatauaare a Mai.

Faanui.

MM. Teihotu a Mai, Chef.
Feretia a Teriirere.
Tumuiva a Temariipatiare.
Puna a Puna.

Anau.

MM. Tearaitua a Teriipaia, Chef.
Tefaaora a Teriimarotea.
Tetua a Ariihoro
Terintauarea a Rota.

ILE MAUPITI.

MM. Atuahiva a Teriinofo, Chef.
Oraihoomana a Tetuanui.
Tehinu a Mauri.
Tropée, Clement

ILE HUAHINE.**Fare.**

MM. Marcantoni, Ernest, Chef.
Lemaire, Tumata.
Tautu a Oopa.
Pai a Tapi.

Fitii.

MM Terii a Paoaafaite, Chef.
Taumi a Faaite.
Rere a Ropati
Taroa a Itae.

Haapu.

MM. Temari a Ninau, Chef.
Roi a Teio.
Huiata a Manoi.
Moe a Mauri.

Maroo.

MM. Autoa a Teriiteporouaai, Chef.
Tuani a Tuani.
Nua a Roopina.
Arurata a Teraiharoa.

Tefarerii.

MM. Tinomona a Marcantoni, Chef.
Taaroarii a Teururai.
Teruitau a Teata
Maui a Urua.

Macva.

MM. Terutevae a Tuua, Chef.
Tautu a Faataua.
Teiho a Naia.
Utia a Teapai.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 32 a g.f., nommant les membres de la Commission Consultative des intérêts économiques de l'archipel des îles Marquises Nord pour l'année 1935.

(Du 16 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 675 du 30 juillet 1932, portant création d'une Commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des îles Marquises Nord ;

Sur le rapport de l'Administrateur des îles Marquises Nord,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont nommés membres de la Commission consultative de l'archipel des Marquises Nord pour l'année 1935 :

Ile Nuka-Hiva.*Membres titulaires citoyens français.*

MM. Gendron, Raymond, huissier du Groupe Nord des Marquises, colon à Taiohae.

Bonno, Georges, commerçant et propriétaire à Aitiheu.

Membres suppléants.

MM. Boosie, André, commerçant et propriétaire à Taiohae.
Foucaud, François, croix de guerre propriétaire à Aitiheu.

Membres titulaires indigènes.

MM. Mautai, Jean, cultivateur à Houmi.
Montgomery, Joseph, chef de vallée cultivateur à Aitiheu.

Membres suppléants.

MM. Teikitoe, Ioteve, cultivateur à Taiohae.
Taupotini, Stanislas, propriétaire à Akau.

Ile Ua-Pou.

MM. Bruneau, François, propriétaire à Ua-Pou.
Fiu, Samuel, propriétaire à Ua-Pou.

Ile Ua-Uka.*Membres titulaires.*

MM. Tixier, Marcel, commerçant, propriétaire à Ua-Uka.
Hukienui, propriétaire, officier de l'état-civil à Ua-Uka.

Membres suppléants.

MM. Fournier, Auguste, propriétaire à Ua-Uka.
Tua, propriétaire à Ua-Uka.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'Administrateur du Groupe Nord des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 34 a. g. f., portant designation des membres de la Commission de Censure des films cinématographiques et des disques phonographiques.

(Du 17 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 6 novembre 1912 et 11 juin 1917 interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie et créant une Commission de Censure pour les films cinématographiques ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1934, portant designation pour l'année 1934 des membres de la Commission chargée de la Censure de films cinématographiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1934 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, l'importation, la circulation, la reproduction et la cession des disques phonographiques ;

Vu l'arrêté n° 382 s. g. du 28 mai 1934, complétant pour l'an-

née 1934, la Commission de Censure des films cinématographiques et des disques phonographiques ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 18 avril et 28 mai 1934 susvisés désignant pour l'année 1934 les membres de la Commission chargée de la Censure des films cinématographiques et des disques phonographiques.

Art. 2. — Sont désignés pour le 1^{er} semestre de l'année 1935 comme membres de la Commission chargée de la Censure des films cinématographiques et des disques phonographiques :

MM. Lagarde, Vice-président de la Société d'Etudes Océaniques,	Président,
Cabouret, comptable,	Membre,
Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	—
Demay, Chef du Service de la Sûreté,	—
Jardel, Adjoint au Chef du Service de l'Enseignement,	—
Lherbier, Président du Syndicat d'Initiative,	—
Maraetefau, Conseiller municipal,	—
Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions,	—
Salzani, Agent des Messageries Maritimes,	—
Senesse, Substitut du Procureur de la République,	—
Vincent Aromaiterai, Capitaine au long cours,	—

Art. 3. — L'autorisation de projeter chaque film ne sera valable qu'autant qu'elle aura été signée par deux censeurs au moins et approuvée par le Président.

Art. 4. — Le Président réglera le tour de service des censeurs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ

DÉCISION n° 37^{c.}, nommant une Commission chargée de se prononcer sur l'opportunité du remplacement de la mature de la " Mouette ".

(Du 17 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires pour 1935 et le cahier des charges pour les fournitures de la " Mouette ".

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 18 janvier 1935, relatif à la mature de la dite goélette,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Bailly, Capitaine de Port,	Président ;
Alphonsi, Conducteur principal des T.P.,	Membre ;
Carlson, Capitaine de la " Mouette ".	Membre,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'examiner la mature de la " Mouette ", et de conclure sur la nécessité du remplacement des mats de cette goélette ou au contraire d'en décider le maintien,

Au cas où la Commission se prononcerait pour la condamnation des mats, elle devra se transporter dans les magasins de la Société Commerciale de l'Océanie ou elle aura à examiner les mats de rechange proposés conformément au cahier des charges de 1935 pour être placés sur la " Mouette ".

Le rapport des dites opérations devra à la diligence du Président de la Commission être déposé au Cabinet du Gouverneur avant le 31 janvier.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 38 a.g.f., modifiant l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1927, relatif à la réglementation de la prostitution dans la Colonie.

(Du 17 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1927, modifiant la réglementation de la prostitution dans la Colonie ;

Vu le décret du 4 septembre 1934, supprimant l'emploi de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 798 c du 9 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté n° 820 du 9 novembre 1934, portant organisation du Service d'Administration Générale et des finances et du Service de la sûreté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la Commission désignée à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1927, chargée de statuer sur l'état des prostituées est modifiée ; elle sera constituée comme suit pour le 1^{er} semestre 1935 :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président ;
le Médecin Capitaine des Troupes Coloniales Daspect, Chef du Service d'hygiène et de prophylaxie publiques,	Membre ;
Paraita a Tehanaï, Conseiller municipal,	—
Demay, Chef du Service de la sûreté,	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et notifié partout ou besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 17 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 40 p. t. t. modifiant les taxes par mot des télégrammes ordinaires et leurs répartitions dans les relations entre les Etablissements français de l'Océanie d'une part, l'Indochine française, la France (y compris l'Algérie) Tunisie, Madagascar, la Réunion, St Denis, d'autre part ; portant admission dans ces mêmes relations des télégrammes de presse ordinaires et fixant la taxe de ces télégrammes.

(Du 19 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 août 1926, déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur;

Vu l'arrêté n° 370 du 18 mai 1928, portant acceptation des télégrammes ordinaires de Madagascar et de la Réunion par la voie unilatérale de T.S.F. Saigon-Papeete et déterminant la quote-part revenant à la Colonie;

Vu l'arrête n° 458 du 6 août 1928 complétant l'arrêté 370 du 18 mai 1928 susvisé;

Vu l'arrêté n° 99 du 15 février 1929, ouvrant au service de la correspondance publique générale la liaison bilatérale par T.S.F. Papeete-Saigon et fixant la taxe des télégrammes acheminés par cette voie;

Vu l'arrêté n° 191 du 30 mars 1929, ouvrant à la correspondance publique générale une liaison par T. S. F. entre Papeete et Nouméa;

Vu la lettre 4569 HR du Ministre des Postes et Télégraphes en date du 30 novembre 1934;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes par mot de télégramme ordinaire et leurs répartitions sont modifiées ainsi qu'il est indiqué ci-après dans les relations radiotélégraphiques suivantes avec des Etablissements français de l'Océanie.

Relations Indochine française-Tahiti :

Terminale Indochine	0 24
Parcours radioélectrique Saigon- Papeete :	{ Émission... 2 98
	{ Réception.. 0 99
Terminale Tahiti.....	0 10
Total (franc or).....	<u>4 31</u>

Communication de secours Papeete (local)-Nouméa (local)-Saigon :

Terminale Tahiti	0 10
Émission Papeete	1 49
Transit Nouvelle-Calédonie.....	1 985
Réception Saigon.....	0 495
Terminale Indochine.....	0 24
Total (franc or).....	<u>4 31</u>

Relations France (y compris l'Algérie) Tunisie-Tahiti :

Terminale France.....	0 22
Parcours radioélec- trique: { Paris	{ Émission .. 1 37
	{ Saigon
	{ Réception .. 0 455
	{ Saigon
	{ Émission ... 1 37
	{ Papeete
	{ Réception . 0 455
Terminale Tahiti	0 10
Total (franc or).....	<u>3 97</u>

Câbles franco-algériens et franco-tunisiens :

Taxe additionnelle	0 20
--------------------------	------

Les parts de taxes radioélectriques indiquées ci-dessus sont appliquées au trafic échangé avec Tahiti et les autres îles des Etablissements français de l'Océanie, voie France-T.S.F.

Relations Madagascar-Tahiti :

Terminale Madagascar.....	0 20
Parcours radioélec- trique: { Tananarive . .	{ Émission ... 1 385
	{ Saigon
	{ Réception .. 0 46
	{ Saigon
	{ Émission... 1 385
	{ Papeete
	{ Réception .. 0 46
Terminale Tahiti.....	0 10
Total (franc or).....	<u>3 99</u>

Relations La Réunion-Tahiti :

Terminale La Réunion	0 05
Parcours radio Réunion-Madagas- car :	{ Émission ... 0 15
	{ Réception .. 0 05
Transit Madagascar.....	0 20
Parcours radioélec- trique: { Madagascar. {	{ Émission ... 1 385
	{ Saigon
	{ Réception .. 0 46
	{ Saigon
	{ Émission ... 1 385
	{ Papeete
	{ Réception .. 0 46
Terminale Tahiti	0 10
Total (franc or).....	<u>4 24</u>

La taxe totale par la communication par T. S. F. directe S^e Denis-Saigon sera la même que celle appliquée au trafic transitant par la station intercoloniale de Tananarive, la taxe du parcours radioélectrique Saigon-Papeete étant aussi la même par les deux voies.

Parcours radioélectrique entre Tahiti d'une part, les îles Makatea, Marquises (Atuona, Taiohae), Raiatea, Mangareva d'autre part : taxe additionnelle 0 fr. 20 or par mot de télégramme ordinaire.

Art. 2. — Les télégrammes de presse ordinaires sont admis dans les relations voie T.S.F. entre la France (y compris l'Algérie) la Tunisie, l'Indochine française, Madagascar, la Réunion, d'une part et les Etablissements français de l'Océanie d'autre part.

La taxe par mot de télégramme de presse ordinaire est fixée à 50 % de celle des télégrammes privés ordinaires. Cette réduction s'applique aux divers éléments constitutifs des taxes indiquées ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1^{er} février 1935.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 41 p. t. t., fixant les taxes (en franc or international) par mot des télégrammes ordinaires échangés par la communication radiotélégraphique Papeete Honolulu entre Tahiti et divers pays.

(Du 19 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie;

Vu la lettre n° 4430 HR du Ministre des p. t. t., en date du 23 août 1934 et le télégramme officiel de Radio traffic New-York du 18 décembre suivant.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes télégraphiques, par mot simple, en franc or international pour les télégrammes ordinaires adressés par la voie Honolulu radio à destination des pays désignés ci-après sont fixées comme suit :

Pays de destination	Taxe or par mot
Amérique du Nord.	
Groëland	5 84
St. Pierre et Miquelon	4 23
Indes occidentales.	
Antigua	6 61
Aruba	5 37
Bahama (îles)	4 75
Barbade	5 99
Bermudes (îles)	5 73
Bonaire	5 37
Carriacou	6 82
Cuba :	
La Havane et Santiago	4 48
Autres bureaux	4 44
Curaçao	5 37
Dominique	6 61
Grenade	6 61
Guadeloupe	6 82
Haiti :	
Cap Haitien et Port-au-Prince	5 89
Autres bureaux	6 15
Jamaïque	5 99
Marie Calante	7 03
Martinique	6 82
Montserrat	6 61
Puerto-Rico	5 37
République dominicaine :	
La Vega, Puerto Plata, Santo Domingo City, San Pedro de Macoris et Santiago de Los Caballeros	5 89
La Romana	6 30
Autres bureaux	6 04
Saba	5 37
Saint Barthelemy	6 82
St. Christophe (St. Kitts)	6 61
Sainte-Croix	5 89
Saint Eustache	5 37
Sainte Lucie	6 61
Saintes (Les)	7 03
Saint Martin	5 37
Saint Thomas	5 89
Saint Vincent	6 61
Tobago	6 92
Trinité (île de la) (Trinidad)	6 61
Turques (îles)	6 04

Pays de destination	Taxe or par mot
Amérique centrale.	
Costa Rica :	
Port Limon, Punta Arenas et San José	5 63
Autres bureaux	5 89
Guatemala :	
San José	5 63
Autres bureaux	5 89
Honduras (République de)	5 89
Honduras britannique	5 06
Nicaragua :	
San Juan del Sur	5 63
Autres bureaux	5 89
San Andres (île)	5 99
Amérique du sud.	
Colombie	5 99
Equateur	6 41
Surinam	5 37
Guyane britannique :	
Georgetown	6 61
Mabaruma :	
Mackenzie City	6 92 (1)
Kamasuka, Potare, Kurupukari	7 13 (1)
Autres bureaux	6 72
Guyane française :	
Forestière et St. Elie	8 01
Autres bureaux	7 59
Vénézuela	5 99
Brésil :	
Bahia, Ceara, Maceio, Maranhao, Para, Pernambuco, (Recife), Rio de Janeiro, Rio Grande de Sul, Santa Catharina, Santos, Sao Paulo et Victoria	5 99
Bureaux de la C^{ie} Amazone :	
Wia Westam.	
1 ^{re} zone	7 54
2 ^{me} zone	9 10
Autres bureaux	7 18
Bolivie :	
Corocoro et la Paz	6 41
Ballivian, Cachuala, Esperanza, Cobija, Dorbigny, Esteros, Riberalta, Santa Anayacuma, Trinidad et Villabella	7 70
Autres bureaux	6 82

(1) Cette taxe s'applique aux télégrammes à destination d'autres localités desservies par ces bureaux

Les télégrammes pour Akyma, Rockstone, Weimar sont remis par Mackenzie City.

Les télégrammes pour Apotari, sont remis par Kurupukari.

Les télégrammes pour Enachu, Kurupung, sont remis par Kamasuka.

Les télégrammes pour Marawhanna sont remis par Maburama.

NOTA. — Dans les relations entre les pays ci-dessus et les autres îles des Etablissements français de l'Océanie (Makatea, Mangareva, Marquises, Atuona, Taiohae, Raiatea) taxe additionnelle pour le parcours radioélectrique au-delà de Tahiti : 0 fr. 20 or.

Vu le décret du 11 février 1932, rendu en application de la dite loi ;

Vu la décision n° 225 d du 30 mars 1934, fixant le prix de revient de la banane pour l'année 1934 ;

Vu la décision n° 226 d du 30 mars 1934, fixant le prix de revient du café pour le deuxième trimestre 1934 ;

Vu le radiotélégramme n° 52 du 6 juin 1934, faisant connaître les cours moyens au Havre de la banane et du café ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les taux des primes à l'exportation de la banane et du café sont fixés comme suit pour le deuxième trimestre 1934 :

bananes sèches en vrac.....	0.83	par kilogramme
bananes sèches en paquet.....	2.25	» »
café.....	0.95	» »

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 54 a. g. f., ouvrant une souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V.

(Du 26 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la pétition adressée le 4 août 1934 par divers notables, tendant à l'ouverture d'une souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V ;

Vu l'autorisation ministérielle accordée par dépêche n° 28 du 29 décembre 1934 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une souscription publique pour l'érection d'une statue au *Roi Pomare V* est ouverte jusqu'au 31 décembre 1935.

Art. 2. — Les fonds destinés à cette souscription seront reçus par le Trésorier-Payeur qui ouvrira à cet effet un compte intitulé "Souscription en vue de l'érection d'une statue au Roi Pomare V".

Art. 3. — La liste des souscripteurs sera publiée tous les quinze jours au *Journal officiel* de la Colonie et au *Te Vea Maohi*.

Art. 4. — Une commission sera nommée pour décider de l'utilisation de ces fonds sitôt après la clôture de la souscription.

Art. 5. — Le Trésorier-Payeur est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ

DÉCISION n° 56 a. g. f., allouant une subvention au Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

(Du 26 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1918 fixant les conditions d'application dans les Etablissements français de l'Océanie de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la Nation.

Vu l'arrêté du 12 août 1919 fixant les conditions d'application dans la Colonie, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation ;

Vu la demande de subvention, en date du 17 janvier 1935, formulée par le Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *six mille francs* (6.000 f.) est allouée au Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 4, paragraphe 2^o du budget de l'exercice 1934.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 57 a. g. f., allouant une subvention au Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 septembre 1930 instituant un Comité Colonial du Combattant aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 832 s. g., relatif au fonctionnement financier du Comité Colonial du Combattant des Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu la demande de subvention en date du 17 janvier 1935, formulée par le Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *Dix mille francs* (10.000 fr.) est allouée au Comité Colonial du Combattant.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 4, parag. 2^o, du budget de l'exercice 1934.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des

Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 59 c., chargeant provisoirement M. Alfonsi, Conducteur principal des Travaux Publics, des fonctions de Chef p.i., du Service des Travaux Publics.

(Du 28 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} décembre 1911 sur l'organisation des Travaux Publics, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1920, 22 janvier 1925 et 10 janvier 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1934 désignant M. Cazaban Mazerolles, Ingénieur adjoint de 4^{me} classe du cadre général des Travaux Publics pour continuer ses services à Madagascar et affectant à la Colonie M. Breul, Ingénieur adjoint de 2^{me} classe du Cadre général des Travaux Publics en remplacement de M. Cazaban Mazerolles ;

Vu le départ de la Colonie de M. Cazaban Mazerolles,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Alfonsi, Conducteur principal des Travaux Publics (cadre local) est chargé provisoirement à compter du 30 janvier 1935 des fonctions de Chef p.i. du Service des Travaux Publics et des Mines jusqu'à l'arrivée dans la Colonie de M. Breul, Ingénieur adjoint de 2^{me} classe.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 62 a. g. l., portant, pour compter du 1^{er} janvier 1935 réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains généraux et locaux, rétribué sur le budget de la Colonie.

(Du 28 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 juin 1911 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres

locaux et supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 21 octobre 1931, promulgué en Océanie par arrêté du 9 décembre 1931 concernant le taux de l'indemnité de zone ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les déplacements des militaires aux colonies, modifié par décret du 11 juin 1934 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et, dans leur ensemble les textes modificatifs subséquents ; notamment les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juillet 1912 ;

Vu le décret du 9 octobre 1925, modifié par le décret du 24 août 1930, sur les frais de déplacements en France ;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933 ;

Vu le décret du 11 avril 1934, concernant les indemnités du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 488 c en date du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ; fixant les catégories de fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative ;

Vu la lettre n° 245 s.g. du 15 juillet 1934, soumettant à l'approbation du Ministre des colonies l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 susvisé ;

Vu le décret du 24 août 1934, fixant les conditions d'attribution des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel colonial ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, modifiant les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial ;

Vu l'approbation ministérielle donnée préalablement par dépêche n° 31.967/71 du 19 novembre 1934, sous conditions d'une réduction provisoire de 20 % sur les indemnités, allocations et avantages en nature de toute espèce ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités allocations et avantages en nature de toute espèce alloués aux fonctionnaires et agents des cadres métropolitains, généraux et locaux rétribués sur les fonds du budget de la Colonie prévus par les arrêtés susvisés n°s 488 et 489 du 13 juillet 1934, sont uniformément réduits de 20 % à compter du 1^{er} janvier 1935, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les indemnités allouées par décision individuelle, soumises à l'approbation ministérielle par lettre n° 245 s.g. du 15 juillet 1934, seront à compter du 1^{er} janvier 1935 réduites de 20 % conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les indemnités non comprises dans les tableaux annexés au présent arrêté cesseront d'être payées à compter du 1^{er} janvier 1935.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU A (Arrêté 489 s. g. du 13-7-34).
Annexe à l'arrête n° 62 a g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉS ET SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.

Designation des fonctions	Indemnités allouées antérieure- ment	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
<i>Cabinet du Gouverneur :</i>			
Chef de Cabinet.	3 000 »	2 400 »	
Chef du Service d'Administration générale et des Finances - Ordonnateur délégué.	4 000 »	3.200 »	
Interprète du Cabinet du Gouverneur	1.600 »	1 280 »	
Indemnité de permanence à chacune des dactylo- graphes du Cabinet du Gouverneur	600 »	480 »	
<i>Circonscriptions administratives</i>			
Médecin civil ou militaire, chef d'une circonscrip- tion administrative.	900 »	720 »	
Secrétaire d'État-Civil et Officier de l'État-Civil remplissant les fonctions de secrétaire.	150 »	120 »	
<i>Justice européenne et indigène :</i>			
Chef du Service Judiciaire.	3 000 »	2 400 »	
Juge de paix (simple police) pour la tenue d'au- diences foraines.	600 »	480 »	
Officier du Ministère public 1 ^{re} catégorie.	1.200 »	960 »	
Officier du Ministère public 2 ^{me} catégorie.	600 »	480 »	
<i>Établissements pénitentiaires :</i>			
Gardien de prison de 1 ^{re} catégorie.	600 »	480 »	
Gardien de prison de 2 ^{me} catégorie.	360 »	288 »	
<i>Services militaires</i>			
Officier ou fonctionnaire chargé du recrutement. Chef du Secrétariat Permanent de la Défense Na- tionale.	1 500 »	1.200 »	
	2 000 »	1.600 »	
<i>Gendarmerie coloniale :</i>			
Gendarme.	2.160 »	1 728 »	
Comptable du détachement.	612 »	490 »	
<i>Tresor :</i>			
1 ^{er} Fonde de pouvoirs.	3.000 »	2.400 »	
2 ^{me} Fonde de pouvoirs.	1.500 »	1 200 »	
Caissier.	1.500 »	1.200 »	
<i>Service des douanes :</i>			
Agent des douanes à Makatea.	900 »	720 »	
<i>Service des P. T. T. :</i>			
Agent auxiliaire des Postes :			
Bureau de 1 ^{re} catégorie	1.200 »	960 »	
— de 2 ^{me} catégorie.	600 »	480 »	
— de 3 ^{me} catégorie.	360 »	288 »	

Designation des fonctions	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits de 20 0/0	Observations
Agent chargé du transit postal de Maharepa (Moorea)	540 »	432 »	
Facteur ou Agent distributeur.....	480 »	384 »	
id... ..	360 »	288 »	
Opérateur de T. S. F.....	1 500 »	1 200 »	
Opérateur de la "Mouette"	6.000 »	4 800 »	
<i>Navigation. — Ports et rades:</i>			
Administrateur de l'Inscription maritime.....	1.200 »	960 »	
Maître de port (Archipels).....	600 »	480 »	
Gardiens de phare dans les Archipels.....	de 300 à 600 fr.	240 à 480	
<i>Service de Santé. — Hygiène publique.</i>			
<i>Service sanitaire maritime. — Assistance publique:</i>			
Manipulateur de l'appareil à rayons X.....	600 »	480 »	
Médecin militaire chargé de l'assistance médicale.	1 500 »	1.200 »	
Directeur de la Santé.....	2 000 »	1 600 »	
Médecin arraisonneur à Papeete.....	2.000 »	1.600 »	
à Makatea.....	1.200 »	960 »	
à Raiatea.....	600 »	480 »	
aux Marquises et Tuamotu.	300 »	240 »	
Médecin chargé de la visite médicale d'une leproserie.....	1.200 »	960 »	
Médecin chargé du laboratoire de bactériologie..	2.000 »	1.600 »	
Chargés d'une infirmerie.....	1.200 »	960 »	
<i>Instruction publique:</i>			
Directeur ou Directrice de l'Ecole Centrale.....	2 000 »	1.600 »	
Directeur ou Directrice de l'Ecole principale de Fakarava (Tuamotu)	2 000 »	1.600 »	
Cours complémentaire ou cours d'application...	600 à 1 500 fr.	480 à 1 200 fr.	
Supplément pour certificat d'aptitude pédagogique.....	300 »	240 »	
Moniteur.....	600 »	480 »	
<i>Immigration:</i>			
Syndic de l'Immigration:			
1 ^{re} catégorie.....	600 »	480 »	
2 ^{me} catégorie.....	360 »	288 »	
Interprète indigène.....	600 »	480 »	
<i>Service météorologique:</i>			
Chef de Station de:			
1 ^{er} ordre.....	600 »	480 »	
2 ^{me} ordre.....	360 »	288 »	

Désignation des fonctions	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
<i>Service des Travaux Publics :</i>			
Compléments de solde au personnel du cadre métropolitain des Travaux Publics :			
Ingénieurs principaux et ingénieurs.....	10.000 »	8.000 »	
Ingénieurs adjoints.....	7.000 »	5.600 »	
Adjoint technique.....	3 500 »	2.750 »	

TABLEAU B (arrêté n° 489 s. g. du 13 juillet 1934).

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Designation des fonctions	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
Gérants de Comptes du Trésor et agents des Postes chargés des dites fonctions dans les places et postes ci-après désignés :			
Préposé du Trésor à Uturoa :			
Indemnités de responsabilité et de Caisse.....	3 000 »	2.400 »	
2 ^{me} catégorie :			
Taravao.....	800 »	640 »	
Taiohae (Marquises Nord).....	800 »	640 »	
Atuona (Marquises Sud).....	800 »	640 »	
Tuamotu.....	800 »	640 »	
3 ^{me} catégorie :			
Mooréa, Makatea, Gambier, Tubuai, Rurutu, Rapa, Huahine, Bora-bora.....	400 »	320 »	
Comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics.....	600 »	480 »	
Indemnité de caisse à divers comptables (Postes, etc.).....	600 »	480 »	
Gestionnaire-comptable du magasin général du Service Local.....	1 200 »	960 »	
Comptables du matériel :			
1 ^o Travaux Publics.....	600 »	480 »	
2 ^o De la T. S. F. (Mahina).....	600 »	480 »	
3 ^o Imprimerie.....	600 »	480 »	
Econome de l'Ecole de Fakarava.....	600 »	480 »	
Comptable matière de l'hôpital et de la Maternité et comptable gestionnaire de la Maternité..	2 000 »	1 600 »	
Econome de l'Ecole centrale.....	1.500 »	1 200 »	
Aide-comptable de l'Economat de l'Ecole centrale.	800 »	640 »	
Receveur de la Commune mixte d'Uturoa.....	300 »	240 »	

Désignation des fonctions	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits de 20 0/0	Observations
Indemnité de responsabilité au Receveur de l'Enregistrement.	7 500 »	6.000 »	
Indemnité de responsabilité au Receveur des P. T. T.	7.500 »	6 000 »	
Remise au Vétérinaire chargé de la visite des animaux à l'entrée dans la colonie 5 % sur le produit brut			
Remise au médecin chargé du laboratoire de bactériologie 40 % du produit des analyses			
Remises au personnel des P. T. T. :			
1 ^o 1/3 du produit des boîtes aux lettres.			
2 ^o 0.75 par colis postal grevé de remboursement dont la moitié revient au personnel participant.			
3 ^o 1/3 du droit d'encaissement sur objets grevés de remboursement			
4 ^o 20 % sur le produit des abonnements aux nouvelles de presse.			

TABLEAU C (Arrêté 489 s. g., du 13-7-34).

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ D'HABILLEMENT ET DE CHAUSSURES.

(Allouée aux fonctionnaires, employés ou agents locaux pour lesquels le port d'un uniforme est obligatoire dans les conditions fixées à l'article 22.)

Désignation des fonctions	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits de 20 0/0	Observations
Sous-officiers, brigadiers et assimilés.	500 frs l'an	400 »	
Pour tous les autres	400 —	320 »	
Sous-officiers du cadre métropolitain des douanes	725 —	580 »	
Matelot ou préposé id.	700 —	560 »	
Indemnité de chaussures aux agents du service actif du cadre métropolitain des douanes	150 —	120 »	

TABLEAU D (Arrêté 489 s. g., du 13-7-34.)

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ POUR PERTES D'EFFETS

Désignation des catégories	Total		Perte partielle n° 1		Perte partielle n° 2		Observations
	Antérieurement	Réduite de 20 0/0	Antérieurement	Réduite de 20 0/0	Antérieurement	Réduite de 20 0/0	
1 ^{re} catégorie A.....	12.000 »	9.600 »	7.500 »	6 000 »	3.500 »	2 800 »	
1 ^{re} catégorie B.....	9 000 »	7.200 »	5.000 »	4 000 »	2 500 »	2.000 »	
2 ^{me} catégorie.....	7.500 »	6 000 »	4.500 »	3.600 »	2.250 »	1.800 »	
3 ^{me} catégorie.....	5.000 »	4.000 »	3.500 »	2.800 »	1.500 »	1.200 »	
4 ^{me} catégorie.....	4.500 »	3 600 »	3.000 »	2 400 »	1 250 »	1.000 »	
5 ^{me} catégorie.....	3.750 »	3.000 »	2.000 »	1.600 »	1.000 »	800 »	
6 ^{me} catégorie.....	2.500 »	2.000 »	1.750 »	1.400 »	1.000 »	800 »	

TABLEAU E (Arrêté 489 s. g. du 13-7-34)
Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ DE MONTURE
(Cheval ou bicyclette.)

Désignation des indemnités	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
Indemnité de monture.....	180 »	144 »	

TABLEAU F (Arrêté 489 s. g. du 13-7-34)
Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ D'ABONNEMENTS POUR SOINS MÉDICAUX AUX FONCTIONNAIRES.

Désignation des indemnités	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
Abonnement forfaitaire pour soins médicaux aux fonctionnaires à Papeete.....	6.000 »	4 800 »	
Abonnement forfaitaire pour soins médicaux aux fonctionnaires à Makatea.....	1.200 »	960 »	

TABLEAU G. (Arrêté 489 s.g., du 13-7-34).
Annexe à l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935.

Ameublement.

1° — *Le Gouverneur.*

- 1 Les glaces et tableaux ;
- 2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyers ;
- 3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique ;
- 4 Les tapis de tables et de pieds ;
- 5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires ;
- 6 Les toilettes et leurs garnitures, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes ;
- 7 Les canapés, fauteuils et sièges de toutes espèces ;
- 8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières ;
- 9 Les pianos et instruments de tous genres et machines parlantes ainsi que les appareils de radiophonie ;
- 10 Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toutes espèces y compris les tables à jeux ;
- 11 Les ventilateurs, pankas ;
- 12 Les lits, la literie, les couvertures et les moustiquaires ;
- 13 Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateur ;
- 14 Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses etc.)
- 15 L'argenterie de table ;
- 16 Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaine et poterie ;
- 17 Le linge de maison ;
- 18 Billard ;

- 19 Les objets d'art nécessaires à la décoration et à l'ornementation des appartements ;
- 20 Une voiture automobile ;
- 21 Un tombereau, un cheval.

2°.— *Chef du Service Judiciaire.*

- 1 Les glaces et tableaux ;
- 2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyers ;
- 3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique ;
- 4 Les tapis de tables et de pieds ;
- 5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires ;
- 6 Les toilettes et leurs garnitures, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes ;
- 7 Les canapés, fauteuils et sièges de toutes espèces ;
- 8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières ;
- 9 Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toutes espèces y compris les tables à jeux ;
- 10 Les ventilateurs, pankas ;
- 11 Les lits, la literie, les couvertures et moustiquaires ;
- 12 La vaisselle en porcelaine, la verrerie en cristal ;
- 13 Le matériel de cuisine comprenant la batterie de cuisine, les fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateur ;
- 14 Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses etc.)

3.— *Chef du Cabinet du Gouverneur.*

(Même énumération que pour le Chef du Service Judiciaire.)

4. — Administration des Iles-Sous-le-Vent, des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, des Iles Gambier.

- 1 Gros ameublement des appartements personnels, des bureaux et des chambres dites de passagers,
- 2 Les glâces,
- 3 Service de toilette,
- 4 La vaisselle porcelaine :
- 5 La verrerie en cristal

5°. — Administrateur adjoint au Chef de circonscription administrative et Medecin de l'assistance medicale des Iles Sous-le-Vent, des Iles Marquises et Gambier

- 1 Gros ameublement des appartements personnels, des bureaux et des chambres dites de passagers,
- 2 Service de toilette,
- 3 Vaisselle en terre de fer,
- 4 Verrerie en demi-cristal.

TABLEAU H. — (Arrêté 489 s.g, du 13-7-34)

Annexe à l'arrête n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935.

FRAIS DE REPRÉSENTATION.

Designation des fonctions	Indemnites allouees anterieurement	Tarifs reduits de 20 0/0	Observations
Administrateur des Iles-Sous-le-Vent. . .	6 000 »	4 800 »	
id. des Iles Tuamotu	3 600 »	2 880 »	
id. des Iles Marquises (Groupe Nord)	3 000 »	2 400 »	
id. des Iles Marquises (Groupe Sud)	2 400 »	1 920 »	
id des Iles Gambier	1 200 »	960 »	

TABLEAU I (Arrêté 489 s. g., du 13-7-34)

Annexe à l'arrête n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935

INDEMNITÉ DE POSTE ALLOUEE AU PERSONNEL SEDENTAIRE DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION METROPOLITAINE DES DOUANES.

(Tarif fixe par le decret du 31 juillet 1930)

Désignation des fonctions	Indemnites allouees anterieurement	Tarifs reduits de 20 0/0	Observations
Inspecteurs: Hors classe	6 000 »	4 800 »	
id. 1 ^{re} classe.	4 000 »	3 200 »	
id. 2 ^{me} classe.	4 000 »	3 200 »	
Contrôleurs en chef et assimilés: de 1 ^{re} et de 2 ^{me} classe.	8 000 »	6 400 »	
Contrôleurs principaux et assimilés:			
de 1 ^{re} classe.	6.000 »	4 800 »	
de 2 ^{me} classe.	5 000 »	4 000 »	
de 3 ^{me} classe	4 000 »	3.200 »	
Contrôleurs et assimilés:			
Hors classe et 1 ^{re} classe.	3.000 »	2 400 »	
2 ^{me} classe.	2 000 »	1.600 »	
3 ^{me} classe.	1.000 »	800 »	

TABLEAU J. (Arrêté 489 s. g. du 13-7-34).
Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

Désignation des indemnités	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits à 20 0/0	Observations
Heures supplémentaires de jour.....	3 »	2 40	Article 13 de l'arrêté 489 s. g. du 13-7-34.
Heures supplémentaires de nuit.....	6 »	4 80	id.
Part sur la taxe supplémentaire des appels téléphoniques de nuit par communication.....	1 »	0	Article 15 id.
Indemnité de logement.....	2.400 »	1.920 »	— 33 id.
Indemnité de vivres au personnel infirmier par jour..	6 15	4 92	— 50 id.

TABLEAU K.
Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

Désignation des indemnités	Indemnités allouées antérieurement	Tarif réduit de 20 0/0	Observations
Indemnités à M. Hervé faisant fonctions d'Administrateur des Tuamotu.....	10.000 »	8.000 »	Dion n° 307 du 30 juin 1926.
Contrat de M. Demay, Alfred, Chef de la Sûreté Générale en ce qui concerne l'indemnité de logement qui lui est allouée.....	4.800 »	3.840 »	Contrat du 21 février 1932.
Indemnité fixe de tournées et de transport allouée à M. Taurai a Maraeauria dit Hérault.....	2.400 »	1.920 »	Dion n° 225 du 7 mars 1932.
Indemnité fixe de tournées et de transport allouée au médecin chargé de l'assistance médicale des Marquises Sud.....	3 000 »	2 400 »	Dion n° 124 c. du 16 février 1933.
id. des Marquises Nord.....	3 000 »	2.400 »	Dion n° 553 c. du 25 août 1933.
id. allouée à M. Grand, René, porteur de contraintes du Trésor.....	4 800 »	3 840 »	Dion n° 595 s. g. du 18 septembre 1933.
id. allouée à M. Nappée, Maurice, Régisseur-comptable de la Léproserie d'Orofara.....	720 »	576 »	Dion n° 422 du 16 juin 1934.
id. allouée à M. Copie, Julien, Chef de la Station de T. S. F. de Mahina....	600 »	480 »	Dion n° 431 du 28 juin 1934.
Indemnité fixe de tournées et de transport allouée au médecin chargé de l'assistance médicale du secteur de Tahiti (Sud).....	7.500 »	6.000 »	Dion n° 432 du 28 juin 1934.
id. du secteur de Tahiti (Nord)...	4.500 »	3.600 »	Dion n° 433 du 28 juin 1934.

TABLEAU L (Arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934).

Annexé à l'arrêté n° 62 A. G. F. du 28 janvier 1935.

Tarif des frais de déplacement et de transport.

Désignation des catégories de per- sonnel d'après les assimilations déter- minées au tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897	Indemnité kilomé- trique de transport		Indemnité journalière de déplacement											
			Normale : Déplacement définitif						Réduite : Déplacement temporaire					
			Entière		Partielle				Entière		Partielle			
			Correspondant à 2 repas et à une nuit passée en dehors de la résidence		Correspondant à 2 repas ou à un décou- cher et 1 repas		Correspondant à un repas ou à un décou- cher		Correspondant à 2 repas et à une nuit passée en dehors de la résidence		Correspondant à 2 repas ou à un décou- cher et 1 repas		Correspondant à un repas ou à un décou- cher	
	Indem- nité allouée anté- rieure- ment	Tarif réduit de 20 /	Indem- nité allouée anté- rieure- ment	Tarif réduit de 20 %	Indem- nité allouée anté- rieure- ment	Tarif réduit de 20 %	Indem- nité allouée anté- rieure- ment	Tarif réduit de 20 %	Indem- nité allouée anté- rieure- ment	Tarif réduit de 20 /	Indem- nité allouée anté- rieure- ment	Tarif réduit de 20 %	Indem- nité allouée anté- rieure- ment	Tarif réduit de 20 %
1 ^{re} catégorie A (I).....	2 »	1 60	53 »	44 »	27 50	22 »	16 »	12 80	40 »	32 »	20 »	16 »	13 »	10 40
1 ^{re} — B.....	2 »	1 60	48 »	38 40	24 »	19 20	15 »	12 »	36 »	28 80	18 »	14 40	12 »	9 60
2 ^e —	2 »	1 60	40 »	32 »	20 »	16 »	13 »	10 40	30 »	24 »	15 »	12 »	10 »	8 »
3 ^e —	1 50	1 20	30 »	24 »	15 »	12 »	10 »	8 »	25 »	20 »	12 50	10 »	8 »	6 40
4 ^e —	1 50	1 20	25 »	20 »	12 50	10 »	7 »	5 60	20 »	16 »	10 »	8 »	7 »	5 60
5 ^e —	1 »	0 80	20 »	16 »	10 »	8 »	5 »	4 »	15 »	12 »	7 50	6 »	5 »	4 »
6 ^e —	1 »	0 80	15 »	12 »	7 50	6 »	4 »	3 20	10 »	8 »	5 »	4 »	3 »	2 40

(1) A l'exclusion du Chef de la Colonie qui bénéficie du tarif fixé par le décret du 4 octobre 1934 (80 fr. par jour avec maximum de 4.000 fr. par an).

Nouveau tarif : (72 fr. par jour avec maximum de 3.600 frs par an).

TABLEAU M (arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934).

Annexé à l'arrêté n° 62 A. G. F. du 28 janvier 1935.

Indemnité d'embarquement et de débarquement de bagages ou de transbordement de bagages.

CATÉGORIES de fonctionnaires ou agent	Pour le fonctionnaire ou agent		Pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément		Observations
	Indemnités allouées antérieurement	Tarif réduit de 20 %	Indemnités allouées antérieurement	Tarif réduit de 20 /	
Gouverneur se rendant pour la pre- mière fois à son poste.....	300 »	240 »	200 »	160 »	
1 ^{re} catégorie { A.....	100 »	80 »	50 »	40 »	
{ B.....	75 »	60 »	30 »	24 »	
2 ^e —	50 »	40 »	30 »	24 »	
3 ^e —	40 »	32 »	25 »	20 »	
4 ^e —	35 »	28 »	20 »	16 »	
5 ^e et 6 ^e catégories.....	25 »	20 »	15 »	12 »	

TABLEAU N. — (Décret du 5 octobre 1922 — Modifié par décret du 11-6-1934).

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

TARIF DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT DES MILITAIRES

	INDEMNITÉ PARTIELLE						INDEMNITÉ JOURNALIÈRE														Observations			
	de repas				de coucher		Sans logement								Avec logement									
	Chef de famille		Célibataire		Chef de famille, célibataire		Normale				Réduite				Normale			Réduite						
	Chef de famille		Célibataire		Chef de famille, célibataire		Chef de famille		Célibataire		Chef de famille		Célibataire		Chef de famille		Célibataire		Chef de famille			Célibataire		
	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0		Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	
Officier général et assimilé..	20 »	16 »	20 »	16 »	28 »	22 40	68 »	54 40	68 »	54 40	60 »	48 »	60 »	48 »	48 »	38 40	48 »	38 40	40 »	32 »	40 »	32 »	(1) Par vacation de 3 heures dans la localité de résidence 30 f.—24 f.	
Colonel, Lieutenant colonel et assimilé.....	18 »	14 40	14 »	11 20	24 »	19 20	60 »	48 »	52 »	41 60	52 »	41 60	44 »	35 20	40 »	32 »	32 »	25 60	32 »	25 60	24 »	19 20		
Chef de bataillon et assimilé..	17 »	13 60	13 »	10 40	22 »	17 60	56 »	44 80	48 »	38 40	48 »	38 40	40 »	32 »	37 »	29 60	30 »	24 »	30 »	24 »	22 »	17 60		
Capitaine et assimilé.....	16 »	12 80	12 »	9 60	18 »	14 40	50 »	40 »	42 »	33 60	42 »	33 60	35 »	28 »	34 »	27 20	26 »	20 80	26 »	20 80	20 »	16 »		Par heure supplémentaire 10 f.—8 f.
Lieutenant s/heutenant et assimilé.....	14 »	11 20	9 50	7 60	17 »	13 60	45 »	36 »	36 »	28 80	36 »	28 80	30 »	24 »	29 »	23 20	22 »	17 60	22 »	17 60	18 »	14 40		Indemnité d'embarquement et de débarquement des bagages et indemnité de mutation sans modification.
Adjutant-chef, adjudant et assimilés.....	12 »	9 60	8 50	6 80	14 »	11 20	38 »	30 40	31 »	24 80	31 »	24 80	26 »	20 80	24 »	19 20	18 »	14 40	18 »	14 40	14 »	11 20		
S/Officiers et militaires de la gendarmerie autres qu'adjutant-chefs adjudants et assimilés.....	10 »	8 »	8 »	6 40	11 »	8 80	31 »	24 80	27 »	21 60	27 »	21 60	22 »	17 60	21 »	16 80	18 »	14 40	18 »	14 40	14 »	11 20		
Caporal, brigadier, soldat...	8 »	6 40	8 »	6 40	7 »	5 60	23 »	18 40	23 »	18 40	19 »	15 20	19 »	15 20	17 »	13 60	17 »	13 60	14 »	11 20	14 »	11 20		
Membres civils non fonctionnaires des Commissions (1).	18 »	14 40	18 »	14 40	20 »	16 »	56 »	44 80	56 »	44 80	48 »	38 40	48 »	38 40	37 »	29 60	37 »	29 60	30 »	24 »	30 »	24 »		

ARRÊTÉ n° 63 a. g. f. portant réorganisation administrative de l'Archipel des Marquises.

(Du 28 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1903, relatif à l'organisation administrative de la Colonie et des archipels et portant suppression du Conseil Général et création du Conseil d'administration ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1907, supprimant le poste d'agent spécial de Taiohae et portant création d'un poste de sous-agent ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1915, modifiant celui du 8 octobre 1915, portant réorganisation du Service des Postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 25 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu l'arrêté n° 253, en date du 22 avril 1930 divisant l'archipel des Marquises en deux circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté local en date du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions des comptables dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1931, portant désignation et classement des bureaux auxiliaires des postes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 22 juin 1934, portant modification à l'organisation judiciaire des divers territoires et colonies ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} février 1935, l'archipel des Marquises cesse d'être divisé en deux subdivisions distinctes pour ne former qu'une circonscription administrative dont le chef-lieu est Atuona (Ile Hiva-Oa).

Art. 2.— Pour compter de la même date, la Justice de Paix à compétence ordinaire de Taiohae est et demeure supprimée.

Les archives du Greffe de cette Justice de Paix seront inventoriées et conservées au Greffe de la Justice de Paix d'Atuona.

Le ressort de la Justice de Paix à compétence ordinaire d'Atuona s'étendra à tout l'archipel des Marquises.

Art. 3.— Les fonctions de Juge de Paix à compétence ordinaire d'Atuona seront exercées par le Commandant de la circonscription administrative des Marquises.

Art. 4.— Les gérances de comptes du Trésor organisées à Atuona et à Taiohae continueront à fonctionner dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 avril 1931.

Art. 5. Les Bureaux de postes d'Atuona et Taiohae resteront ouverts au trafic postal et télégraphique dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 6.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 64 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 28 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Nicolas Mordvinoff et tendant à obtenir pour lui-même et pour M^{lle} Salzman Héléne, la dispense de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage ensemble ;

Vu les raisons invoquées par le requérant et les pièces produites à l'appui de la demande ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Nicolas Mordvinoff, né à Péetrograd (Russie), le 27 septembre 1911, fils de Nicolas Mordvinoff et de Nathalie Rosenberg, a l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Héléne Salzman.

Art. 2.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Héléne Salzman née à Paris (9^e), le 18 mai 1913, fille de Jacques Salzman et de Pauline Aroustam, à l'effet de contracter mariage avec M. Nicolas Mordvinoff.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 65 d, fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 28 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	77 »
Nouvelle-Zélande.	63 »
Australie.....	63 »
Etats-Unis.....	16 »

Art. 2.— Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3.— Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 69 d., fixant pour l'année 1935 le prix de revient des bananes en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ces produits.

(Du 28 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 février 1932, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ;

Vu l'arrêté n° 563 s.g., du 11 septembre 1933, déterminant l'application dans la colonie de certaines dispositions du décret du 11 février 1932, sur la sauvegarde de la production des bananes ;

Vu le procès-verbal en date du 9 janvier 1935, de la Commission nommée par décision n° 564 s.g., du 11 septembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix de revient des bananes C.A.F. Marseille est fixé ainsi qu'il suit :

pour l'année 1935 : Bananes sèches en vrac 3 frs le kilo.
Bananes seches en paquets 4 frs » »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 70 d., fixant pour le premier trimestre de l'année 1935, le prix de revient du café Tahiti en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ce produit.

(Du 28 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 17 et 21 du décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 ayant établi une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1932 déterminant les conditions d'application dans la colonie de l'article 17 du décret du 31 mai 1931 ;

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 9 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix de revient du café Tahiti C.A.F. Le Havre est fixé pour le premier trimestre de l'année 1935 à *Sept francs cinquante centimes* (7 fr. 50) le kilogramme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 71 t.p., modifiant la composition de la Commission nommée par décision n° 818 t.p. et chargée de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par M^{me} J. Brault V^{ve} Robert Walker.

(Du 30 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 818 t.p. du 19 novembre 1934 ;

Vu le départ en congé du Chef du Service des Travaux Publics, Président ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'article premier de la décision n° 818 t.p. du 19 novembre 1934 est rapporté et modifié comme suit :

« La commission chargée de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par M^{me} Joséphine Brault, V^{ve} Robert Walker, est fixée comme suit :

MM. Moural, Lieutenant de Vaisseau, Commandant de la Marine,	<i>Président ;</i>
Alfonsi, Conducteur Principal des Travaux Publics,	<i>Membre,</i>
Hervé F., Capitaine au long cours, Administrateur des Tuamotu,	—
Bailly, Capitaine de Port p.i.	—
le Président du Syndicat d'Initiative ou son Délégué,	—

M. Bailly, Capitaine de Port p.i. est chargé de la rédaction des rapports de la Commission.

Art. 2.— La commission se réunira sur convocation de son Président à l'effet de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par M^{me} Joséphine Brault, V^{ve} R. Walker, d'après les clauses et conditions prévues au marché de gré à gré en date du 31 août 1934.

Le procès-verbal de réception définitive sera établi en quatre exemplaires.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 883 a.g.f. du 31 décembre 1934, déterminant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au Budget 1935.

A l'article 1^{er} - 3^{me} alinéa : Lire "Part calculée dans les conditions prévues par le décret susvisé du 11 mars 1897".

A l'article 1^{er} - 4^{me} alinéa : Lire "Droit de consommation sur les spiritueux de fabrication locale ou d'importation."

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Administration Générale et Finances.

Par décision n° 27 du 15 janvier 1935.

Sont désignés comme membres de la Commission de réforme tributaires de la Caisse des pensions civiles (Loi du 14 avril 1924), représentant le personnel en service dans la colonie, tributaire de ladite Caisse.

MM. Aumont et Didelot, délégués titulaires ;

MM. Faugerat et Droppe, délégués suppléants.

Par décision n° 29 du 15 janvier 1935.

Sont approuvés les statuts de l'association sportive dite "Temanao Tahiti" de Afareaitu (Moorea) dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives.

Par décision n° 30 du 15 janvier 1935.

Sont approuvés les statuts de la Fédération Océanienne de culture physique et de sports dont le siège est à Papeete et dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives.

Par décision n° 33 du 16 janvier 1935.

M. Teriinoho a Tamataua, Chef du district de Ruutia (Tahaa), est nommé Secrétaire d'Etat-civil durant l'absence de M. Moua (Marcel), à compter du 19 décembre 1934.

M. l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent devra aviser le Service d'Administration Générale et des Finances de la date de passation de service au retour de M. Moua (Marcel).

Par décision n° 35 du 17 janvier 1935.

M. Nouveau (Claude), agent auxiliaire du Service local, gérant de comptes du Trésor dans l'archipel des Tuamotu, est suspendu de ses fonctions à compter du 17 janvier 1935.

Par arrêté n° 45 du 21 janvier 1935.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, à compter du 1^{er} février 1935 Teiho a Tehau condamné à onze ans 3 mois de prison par le Tribunal correctionnel de Papeete pour vol.

Par arrêté n° 46 du 21 janvier 1935.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, à compter du 1^{er} février 1935 Marehau Léon condamné à six mois de prison par le Tribunal correctionnel de Papeete pour vol.

Par arrêté n° 47 du 21 janvier 1935.

La nommée ci-après, détenue à la prison coloniale de Papeete, sera admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle à compter du 1^{er} février 1935 Ruita a Tihupé condamnée par le Tribunal correctionnel de Papeete à 1 an et 4 mois de prison pour vol.

Par arrêté n° 49 du 23 janvier 1935.

M. Liu Kouï Tseung n° 5150 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière à Punaauia au 12 kilomètres 500.

Par décision n° 50 du 23 janvier 1935.

Monsieur Marihoë a Paia, Juge indigène du district d'Iripau (Ile Tahaa) est nommé Secrétaire d'Etat-civil durant l'absence de Monsieur Lemaire en vacances à Tevaitoa (Ile Raiatea).

Monsieur l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent devra aviser le Service d'Administration Générale et des Finances des dates de passation de service au départ et au retour de M. Lemaire.

Par décision n° 51 du 23 janvier 1935.

Une commission composée de :

MM. Ludon, Commis principal des Secrétariats Généraux, délégué du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,
Frogier (Henri), Aide-géomètre,
Thirel (Marcel), Commis auxiliaire du Service Local,

Président ;
Membre ;
Secrétaire,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder au récolement du mobilier et du matériel de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision n° 61 du 28 janvier 1935.

M. Adolphe Dehors est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'Etat civil pendant les absences de l'Administrateur-maire de la Commune mixte d'Uturoa et de son adjoint M. Clément de Balmann.

Cabinet.

Par décision n° 26 du 12 janvier 1935.

La démission de ses fonctions de Guetteur auxiliaire de sémaphore à Papeete offerte par M. Vigiollas (Jean-Baptiste, Henri) est acceptée à compter du 1^{er} février 1935.

M. Burns Patrice, Guetteur du sémaphore en retraite, est chargé, temporairement, pour compter de la même date, des fonctions de Guetteur de sémaphore.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel des Cadres Locaux des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1935.

Secrétariat Général.

Pour commis principal hors classe :

M. Droppe (Georges), commis principal de 1^{re} classe.

Pour commis principal de 2^e, de 1^{re} et hors classe :

M. Vernon (Louis, Gonzagues), commis principal de 3^e classe.

Pour commis principal de 1^{re} classe :

M. Ludon (François, Barbe), commis principal de 2^e classe.

Services civils.

Pour adjoint de 3^e classe :

M. Villant (Paulin, Hector, Marie), commis principal de 2^e classe.

Postes, Télégraphes, Téléphones, Télégraphie Sans Fil.

Pour contrôleur principal de 2^e classe :

M. Jurd (Marcel), contrôleur principal de 3^e classe.

Pour dames employées de 1^{re} classe :

Au grand choix : M^{lle} Hugon (Marie), dame employée de
2^e classe.
A l'ancienneté : M^{lle} Tetiarahi (Catherine), d^o

Pour commis principal de 3^e classe :

M. Duchemin (Roland), commis de 1^{re} classe.

Pour facteur de 3^e classe :

M. Robery (Félix), facteur de 4^e classe.

Pour facteurs de 2^e classe :

M.M. Ariiaue Pomare, facteur de 3^e classe.
Bougues (Clément), d^o

Imprimerie.*Pour ouvrier de 3^e classe :*

M. Pambrun (Aimé), ouvrier de 4^e classe.

Pour ouvrier de 4^e classe :

M. Allain (Charles), ouvrier de 5^e classe.

Pour ouvrier de 3^e classe :

M. Teissier (Antonin, Louis), ouvrier de 4^e classe.

Pour ouvrier de 2^e classe :

M. Tannaono a Maono, ouvrier de 3^e classe.

Infirmiers et Infirmières.*Pour infirmier de 1^{re} classe :*

M. Gatien (Julien, Louis), infirmier de 2^e classe.

Pour infirmiers de 2^e classe :

M.M. Bonet (Auguste, Michel), infirmier de 3^e classe.
Doom (Charles), d^o

Pour infirmier de 3^e classe :

M. Sandford (Eugène), infirmier de 4^e classe.

Pour infirmier de 4^e classe :

M. Doom (Forrest), infirmier de 5^e classe.

Travaux Publics.*Pour commis principal hors classe :*

M. Frogier (Marcel), commis principal de 1^{re} classe.

Service Topographique.*Pour aide-géometre principal de 2^e classe :*

M. Maraeauria Taurai, aide-géometre principal de 3^e classe.

Service des Douanes et Contributions.*Pour préposé hors classe :*

M. Timiona a Tefaarere, préposé de 1^{re} classe.

Pour préposés de 2^e classe :

M.M. Sarciaux (Henri, Matehau, François), préposé de 3^e classe.
Sanford (Paul), d^o
Brillant (Denis), d^o

Service d'Hygiène.*Pour agent sanitaire principal :*

M. Babo (Etienne), agent sanitaire de 1^{re} classe.

Instruction publique.*Pour instituteur de 4^e classe (classement local) :*

M. Jardel (Lucien), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain.

Pour institutrice principale :

M^{me} Terorotua (Madeleine, Sarah), née Maua, institutrice de 1^{re} classe.

Pour institutrices de 3^e classe :

M^{lles} Hugon (Augustine), institutrice de 4^e classe.
Tematua (Toofa), d^o
Rere (Jeanne), d^o

Pour instituteur et institutrices de 4^e classe :

M. Tauru (Taura, Atua), instituteur de 5^e classe.
M^{lle} Ah You a Moetua, institutrice de 5^e classe.
M^{me} Mariassouce (Léon), née Tepea, d^o

Pour instituteur de 5^e classe :

M. Teriierooiterai (Teriitua), instituteur stagiaire.

Police.*Pour agents de 1^{re} classe :*

M.M. Hoata (Julien), agent de 2^e classe.
Ariihoro a Manutahi (Albert), d^o

Autres cadres.

(Néant).

Par décision n° 52 du 23 janvier 1935.

M. Lenoir (Tua) est nommé Chef du district d'Amaru (Rimatara) en remplacement de M. Lenoir (Tumoe) décédé.

Il percevra à ce titre, un traitement annuel de 540 francs exclusif de toute indemnité.

Par décision n° 52 bis du 25 janvier 1935.

M. Schmidt (Clément) continuera ses services dans l'archipel des Gambier en qualité d'infirmier.

Il percevra un traitement mensuel de 750 francs exclusif de toute indemnité.

Il sera assimilé, en ce qui concerne les indemnités de route et de séjour, les frais médicaux et hospitalisation, aux agents de la 5^{me} catégorie.

En cas de licenciement pour raisons de service ou raisons budgétaires, M. Schmidt aura droit au paiement de 3 mois de solde.

Instruction Publique.*Par décision n° 36 du 17 janvier 1935.*

M. Anaitu a Tehio, moniteur suppléant à l'école d'Avera (Rurutu), est licencié de son emploi par raison d'économie, pour compter du 1^{er} mars 1935.

Trésor.*Par décision n° 48 du 23 janvier 1935.*

M. Berruet, gendarme à Uturoa est nommé porteur de contraintes de la circonscription de Raiatea, Tahaa, en remplacement de M. Daraux, rapatrié.

M. Berruet exercera ses fonctions dans les mêmes conditions déjà fixées pour M. Daraux par la même décision n° 474 t. du 11 juillet 1934.

Le gendarme Berruet est dispensé d'une nouvelle prestation de serment.

rant à Afaahiti, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Rerehaore a Tevero;

25° Madame Tauvirai vahine dite aussi Tetua vahine, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le sieur Tauvirai a Teharuru, ladite dame demeurant à Paea;

26° Monsieur Puhiaa a Terii, propriétaire demeurant à Haapiti, pris tant en son personnel à raison de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse, dame Maharo a Itaia, qu'en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaia, Hoitete a Temaamaa, Tupai'a Tuhuipepae, Maruoi, Tinihau a Teharuru, Tauvirai a Teharuru;

27° Madame Catherine Cameron, veuve de Monsieur Mahuru a Maopi, prise en sa qualité d'héritière de sa fille prédécédée M^{lle} Faaitouairuru a Maopi;

28° Monsieur Ariioehau a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira;

29° Madame Tetuaura a Paepaetaata et son époux Monsieur Temanavataaroa a Taraufau, demeurant ensemble à Tautira;

30° Monsieur Tetumanua a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira;

31° Madame Tefeite a Paepaetaata et son époux Monsieur Tehaameamea a Maraura, demeurant ensemble à Tautira;

Pris les numéros 28 à 31 en qualité d'héritier de leur sœur décédée, Mademoiselle Faaitotuaiteruru a Maopi;

32° Monsieur Taihoropua a Faupua, propriétaire demeurant à Papetoai;

33° Madame Tetua White, propriétaire demeurant à Haapiti;

34° Monsieur Marama a Tevero, propriétaire demeurant à Haapiti.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot

La terre *Arupa* sise à Papetoai. Par déclaration reçue le 13 décembre 1898, inscrite sous le numéro 4653 et publiée au Journal Officiel du 19 mai 1892, les abornements de cette terre sont les suivants :

Du côté de la mer, par la terre "Huaru" où elle mesure 34 m. 10;

Du côté de l'intérieur, par la terre "Atamavahine", sur laquelle elle mesure 28 mètres;

Du côté de Teaharoa, par la terre "Faretou", sur laquelle elle mesure 95 m. 50;

Du côté de Haapiti, par les terres "Tomuihaa", "Pua-pena", "Pururihau", sur lesquelles elle mesure 88 m. 50;

Des indications ci-dessus, sa superficie serait approximativement de 28 ares.

Cette terre est située dans le village de Papetoai, et elle est traversée par la route de ceinture.

On trouve sur cette terre cinq maïore.

Deux maisons d'habitation y sont édifiées et sont la propriété des sieurs Timihau a Teharuru et Teihuarii a Teharuru.

Ce lot a été adjugé pour 4 200 francs à l'audience des criées du 20 novembre 1928.

Cinquième lot

Les terres *Heruea*, *Teaputu*, *Teamaoroa*, *Niuebara*, *Tea-*

naovana, *Mouapata*, *Mouapu*, *Tauraafati*, *Abuoboa*, *Ofarapiti*, *Puuohea*, *Oobutuna*, *Matarau*.

Ces terres sont situées dans la vallée de Paopao, district de Teaharoa et dans la partie droite de cette baie (côté, vil lage Teaharoa).

Par déclaration reçue le 3 janvier 1889, inscrite sous le numéro 4757 et publiée au J. O. du 23 juin 1892, les abornements de ces terres seraient les suivants :

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quatre cent quarante deux mètres (442 m.);

Du côté de l'intérieur, par la chaîne de montagne "Mouaputa" sur une longueur de mille cinq cent mètres (1500 m.);

Du côté du district de Teaharoa, par les terres "Paparora" et "Paraoro", et s'étendent en montagne sur une longueur de quatre mille mètres (4000 m.);

Du côté de Haapiti, par la grande limite "Atiahu" sur une longueur de trois mille cinq cents mètres (3500 m.);

Cette limite Atiahu est située dans la vallée, et à proximité du pied des montagnes. Des indications ci-dessus, leur superficie approximative serait de trois cent soixante cinq hectares (365 hectares).

La partie en bordure de la mer, forme une étendue d'environ un hectare cinquante centiares, sur laquelle se trouvent quatre vingt cinq cocotiers environ. Elle est traversée par la route de ceinture.

Les flancs des collines en bordure de la mer sont cultivés; on y trouve des plantations de tarua, jeunes cocotiers et le terrain est propice à la culture de la vanille, etc...

Il a été difficile à l'expert Frogier de faire une estimation de toutes ces terres, qui ne sont pas encore délimitées, et qui forment une vaste étendue de terrain accidenté.

On trouve sur la partie en plaine, et en bordure de la route de ceinture, une case en bois, couverte en tôles ondulées, qui est la propriété de l'indigène Maruoi a Teharuru.

Ce lot a été adjugé pour 41.000 francs, à l'audience du 20 novembre 1928.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, conformément à la loi.

Mises à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des Charges en outre des frais de folle enchère, sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement du 24 avril 1928.

Premier lot. — Deux mille francs, ci. 2.000 fr.

Cinquième lot. — Dix mille francs, ci. 10.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 janvier 1935.

LÉONCE BRAULT, Défenseur,

AVIS

Il est rappelé aux intéressés que le siège de l'Association des Obligataires de la Compagnie Agricole et Immobilière de l'Océanie est 7 bis Boulevard Rochechouart à Paris (IX).

A cette adresse doivent être faites toutes communications, significations, dénonciations etc.... d'actes ou de

procédure quelconque relative à tous les biens immobiliers de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie en faillite, tous les biens immobiliers de cette Société étant grevés d'une hypothèque générale en faveur de la dite Association.

Les Administrateurs :

Ch. ROBIN

J. NEGRE

ANNONCES DIVERSES

MIDI...



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes isolées privées de tout secours médical immédiat.

Prix broché : 7 frs. 50.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1934 : **25 francs.**

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHE : 20 FRANCS

CALENDRIER POUR 1935

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

